



## **Contribution de l'Association des Services Internet Communautaires (ASIC) à la consultation publique sur l'Internet ouvert et la neutralité du Net en Europe**

Septembre 2010

L'ASIC remercie la Direction générale pour la Société de l'Information et les médias de la Commission européenne de l'avoir sollicitée pour contribuer à la réflexion sur la neutralité de l'Internet.

Créée en décembre 2007, l'ASIC ([www.lasic.fr](http://www.lasic.fr)) est la première organisation française qui regroupe des intermédiaires du web 2.0 – moteurs de recherche, plateformes de transactions, sites de partage de contenus, réseaux sociaux, etc.

La démocratisation des offres haut débit a permis le développement rapide de nouveaux services Internet, souvent qualifiés de web 2.0.

Cet écosystème ouvre de nombreuses opportunités de développement de services, souvent par de tout nouveaux acteurs. Au sein de l'ASIC notamment, les « jeunes pousses » françaises (Dailymotion, PriceMinister, SkyBlog, Exalead, Kewego, Zlio, AlloCiné, BlogSpirit, LaCartoonerie, OverBlog, Vivastreet, Wikio, Yoowalk) voisinent avec les entreprises à audience mondiale, comme AOL, eBay, Google, Yahoo, MySpace, Wikimedia, Facebook, ou Microsoft.

L'enjeu d'un Internet ouvert est clé pour l'ASIC, c'est d'ailleurs la motivation première qui a conduit à la fondation de l'association.

\*\*\*

### ***Le succès d'Internet est lié à son modèle ouvert***

Le développement très rapide de l'Internet a notamment reposé sur le foisonnement de nouveaux services, applications et outils proposés sur la Toile.

L'innovation des acteurs de l'économie numérique a permis de convaincre rapidement foyers et entreprises de l'utilité de souscrire à un accès haut débit. Ce modèle ouvert correspond à une capacité d' « innovation sans permission ». Sur Internet, la barrière à l'entrée pour un entrepreneur est réduite à son minimum. Pour une jeune pousse qui invente un nouveau service, une application innovante, ou un outil révolutionnaire, une liaison haut débit lui suffit pour rendre accessible son produit au 1,3 milliard d'internautes.



Ce modèle ouvert repose sur une neutralité des réseaux sous-tendant internet. Hormis dans les pays exerçant une censure, la connectivité IP permet d'accéder à toutes les applications et à tous les internautes.

Le maintien de la neutralité des réseaux est essentiel pour le développement de l'économie numérique, mais aussi pour le succès des réseaux eux-mêmes. Le modèle ouvert est la meilleure garantie de rendre les réseaux attractifs pour le grand public et les entreprises. Il est également le moyen de maximiser les retombées économiques des réseaux comme cela a été le cas pour l'Internet jusqu'à présent.

\*\*\*

### ***Soutenir les entreprises émergentes en maintenant l'Internet ouvert***

Le débat sur la neutralité des réseaux est parfois caricaturé. Cependant il ne s'agit ni d'un affrontement entre « pure players » de l'Internet et opérateurs de réseaux de télécommunications, ou encore entre géants de l'Internet américains et opérateurs historiques.

Le maintien de la neutralité d'Internet est essentiel pour que les jeunes acteurs européens puissent se développer sur la scène internationale qu'est Internet. Créer un Internet à péages pour les sites et applications reviendrait à créer des barrières à l'entrée surmontables pour les géants de l'Internet en place, mais insurmontables pour les jeunes pousses. Cela figerait la situation au profit des acteurs ayant déjà acquis une taille importante sur la Toile.

\*\*\*

### ***La nécessité d'un engagement des pouvoirs publics pour la transparence et la non-discrimination***

L'ASIC recommande une réaffirmation de principe des pouvoirs publics en faveur de la neutralité de l'Internet. Au-delà et de manière plus concrète, sans voir la nécessité d'une régulation particulièrement proactive, comme par exemple intervenir dans les accords entre opérateurs de réseaux et fournisseurs d'applications ou de contenus, l'ASIC appelle tout de même à réaffirmer les principes suivants :

- Une réaffirmation du principe de transparence vis-à-vis des consommateurs tel que prévu à l'article 1 (3) et de la possibilité pour les autorités de régulation nationales de définir des exigences minimales en matière de qualité de service



prévue à l'article 22 (3) de la directive européenne 2009/136/CE concernant les droits des utilisateurs;

- Le respect du principe de non discrimination sur les réseaux en fonction de la source entre contenus, services et applications.

\*\*\*

### ***Exemples de difficultés rencontrées se rapportant à la neutralité du Net (question 1)***

Les pratiques de gestion de trafic sont déjà courantes. Certains fournisseurs d'accès brident le trafic de services tels que BitTorrent ; des opérateurs mobiles dégradent la qualité des vidéos en ligne durant les périodes de congestion. Un autre risque consisterait à laisser un fournisseur d'accès dégrader l'accès à l'internet (le web) au profit de ses services gérés (par exemple, dégrader les services de streaming vidéos fournis sur internet au profit de ses propres services vidéos – VoD, IPTV, ...)<sup>1</sup>.

Une attention toute particulière doit être portée à la transparence sur les pratiques en place. Il s'agit non seulement d'informer les utilisateurs mais aussi les fournisseurs de services et d'applications.

\*\*\*

### ***La capacité du cadre européen de traiter de l'enjeu d'un internet ouvert (question 3)***

Les offres haut débit proposées par les opérateurs français comptent parmi les plus innovantes et les moins chères en Europe et dans le monde. L'OCDE a classé l'offre de Free comme la plus attractive au plan mondial dans un rapport 2006 sur les *offres triple-play*. Ce succès repose notamment sur une régulation qui a favorisé une intense concurrence et constitue certainement une différence avec les Etats-Unis. Cette intensité concurrentielle est naturellement un atout essentiel pour préserver un modèle ouvert de l'internet.

Cependant, l'intensité concurrentielle pourrait faiblir, en particulier compte tenu de la phase de consolidation des opérateurs de réseaux qu'a connu la France ces dernières

---

<sup>1</sup> <http://www.numerama.com/magazine/16891-free-briderait-le-streaming-et-les-sites-de-telechargement-direct.html>



années. Par ailleurs, concernant les réseaux mobiles, la France n'a pas bénéficié jusqu'à présent de la même intensité concurrentielle que sur le haut débit fixe.

Au total, le cadre européen a prouvé qu'il peut être efficace pour stimuler une concurrence au bénéfice des consommateurs dans le domaine de l'accès à Internet. Cependant, compte tenu des enjeux à venir dans le secteur, la Commission doit être vigilante sur la transposition du nouveau paquet télécom. En outre, certains régulateurs nationaux – par exemple en France – ont engagé des initiatives de « *soft law* ». L'ASIC salue ce genre d'initiative dans la mesure où cela peut être un véhicule pour réaffirmer haut et fort les principes de transparence et de non discrimination sur les réseaux.

### ***Distinction nécessaire entre l'Internet mobile et Internet fixe (question 6)***

Un modèle ouvert est tout aussi clé pour le succès de l'Internet mobile que pour l'Internet fixe.

L'apparition récente de terminaux mobiles mieux adaptés à l'internet et présentant un modèle ouvert à toutes les applications en témoigne. Les membres de l'ASIC peuvent témoigner de la différence significative en termes d'usages et de l'explosion du trafic pour les utilisateurs dotés de ces nouveaux terminaux. Le développement de tels modèles ouverts au niveau des terminaux doit être encouragé.

Aux yeux de l'ASIC, les mêmes principes devraient s'appliquer aux réseaux mobiles, tout en reconnaissant que le risque de congestion sur la boucle locale mobile est plus élevée que sur les réseaux fixes et en rappelant que les principes de transparence et de non discrimination suggérés par l'ASIC n'interdisent absolument pas la gestion du trafic sur les réseaux en cas de congestion.

### ***Les autres formes de priorisation (Question 7)***

Il convient de distinguer les positions de marché des fournisseurs d'accès de celle des fournisseurs de services et d'applications sur internet. Changer de fournisseur d'accès (rompre un contrat, recablage, dégroupage, livraison d'un nouveau boîtier, ...) n'est pas comparable à changer de fournisseur de contenu ou d'application sur internet (quelques clics ...).

S'il est aussi légitime de surveiller les positions de marché des fournisseurs d'applications et de contenus sur internet, cela ne doit pas constituer un prétexte pour relâcher la régulation des fournisseurs d'accès. Le pouvoir du fournisseur d'accès sur la chaîne de fourniture de services, de contenus et d'applications sur internet demeure unique.



\*\*\*

***La neutralité de l'Internet laisse naturellement sa place aux services gérés sur les réseaux pour répondre aux besoins spécifiques (question 8)***

Pour l'ASIC, la distinction entre des usages relevant de l'échange d'idées et de loisirs et des usages liés à des obligations quotidiennes n'est pas déterminante quant à l'utilisation et les attentes vis-à-vis des réseaux. La déclaration et le paiement des impôts en ligne utilise l'Internet public et a rencontré un succès incontestable tout en correspondant bien à une obligation quotidienne (ou du moins annuelle) d'administration électronique.

La distinction à opérer réside davantage dans les caractéristiques du service lui-même. Un fournisseur d'applications de télémédecine va naturellement recourir à une prestation de réseau privé virtuel de la part d'un opérateur plutôt que d'emprunter l'Internet public, alors qu'une visioconférence entre deux médecins pour discuter le cas d'un patient pourrait tout à fait emprunter l'Internet public.

\*\*\*

***Sur une "soft law" (question 9)***

Certains régulateurs nationaux – par exemple en France l'ARCEP – ont engagé des initiatives de « *soft law* ». L'ASIC salue ce genre d'initiative dans la mesure où cela peut être un véhicule pour réaffirmer haut et fort les principes de transparence et de non discrimination sur les réseaux.

Aux yeux de l'ASIC, le modèle à suivre en la matière est la charte adoptée en Norvège. Elle représente un bon équilibre qui associe opérateurs de réseaux, fournisseurs de contenus et d'applications au bénéfice des consommateurs.

Concernant le projet d'orientations de l'ARCEP, il paraît dans son ensemble positif. L'ASIC s'inquiète néanmoins de quelques points, notamment la tentation d'intervenir en faveur des opérateurs de réseaux dans les accords d'échange de trafic internet.

\*\*\*



**Sur les accords d'échange de trafic entre opérateurs de réseaux et fournisseurs de contenus ou applications sur internet (question 10):**

Les accords d'échange de trafic internet doivent être analysés en toute impartialité. En particulier, il faut bien comprendre la logique qui sous-tend les accords de peering entre opérateurs de réseaux et fournisseurs d'applications et de contenus : l'objectif commun d'offrir à l'utilisateur final une qualité de service optimale.

Du point de vue du fournisseur d'application ou de contenu, le peering présente l'avantage de supprimer les intermédiaires entre ses contenus et applications et les internautes raccordés à un fournisseur d'accès, optimisant ainsi la qualité de service. Du point de vue du fournisseur d'accès, le peering présente le même avantage de supprimer les intermédiaires entre son abonné internaute et les contenus et applications présents sur un autre réseau. Ainsi il propose à ses abonnés une meilleure qualité de service pour l'accès aux contenus et applications.

L'ASIC s'inquiète ainsi par exemple des pistes évoquées par l'ARCEP en France. L'ARCEP évoque en effet une analyse du marché – et donc une régulation potentielle – de la « terminaison d'appel data ». Or la mise en place d'une régulation de la terminaison d'appel data revient à entériner le « *peering* » payant, c'est-à-dire mettre en place un péage pour les fournisseurs de contenus et d'applications. Parler du suivi de ce marché de la « terminaison d'appel data » part du postulat que la symétrie du trafic IP échangé est l'indicateur qui doit faire foi dans les accords entre fournisseurs d'accès et fournisseurs de contenus et d'applications.

Au total, ce n'est pas tant la symétrie du trafic échangé qui motive les accords de peering qui se sont développés entre fournisseurs de contenus et d'applications et fournisseurs d'accès à internet, mais une qualité de service optimisée pour des contenus et applications attractives pour les internautes. Le peering ne repose pas sur le postulat que les deux réseaux interconnectés doivent être de même taille. Certains opérateurs ou acteurs de l'internet ont des politiques de peering très ouvertes et acceptent d'échanger du trafic en direct avec des réseaux plus petits, précisément dans un objectif d'optimisation de qualité de service.

Au demeurant, il convient de souligner que le peering n'est pas gratuit pour un fournisseur de contenus et d'applications. Il doit acheminer le trafic jusqu'à un point de peering et investir ou co-investir dans un routeur. A ce titre, le paramètre quantifiant l'investissement du fournisseur de contenus ou d'applications n'est pas le volume de trafic mais la capacité de l'interconnexion, en d'autres termes la taille du tuyau mis en place avec le fournisseur d'accès.

Il convient également de souligner les efforts déployés par les fournisseurs de contenus/applications pour maîtriser la qualité de service proposée à leurs utilisateurs à travers les content delivery networks (CDN). Les CDN sont des serveurs positionnés proches de grappes d'internautes et sur lesquels sont prépositionnés les contenus les



plus populaires. Certaines estimations indiquent qu'un CDN permet de traiter 90% du trafic d'un site de partage de vidéos ! Autant de trafic en moins à prendre en charge par le réseau de distribution. Ces serveurs représentent un investissement pour les fournisseurs de contenus/applications

Ainsi une analyse des échanges de trafic entre fournisseurs de contenus/applications et fournisseurs d'accès ne doit pas se résumer à l'interconnexion data, mais doit aussi prendre en compte le recours aux CDN.

Dans l'échange entre fournisseurs de contenus et applications et fournisseurs d'accès, il faudrait également prendre en compte le financement des contenus/applications, puisque ces contenus et applications sont la motivation des consommateurs à payer leurs abonnements d'accès aux fournisseurs d'accès. Dans le partage de la valeur, peut-être faudrait-il prendre en compte également les revenus d'accès perçus par les fournisseurs d'accès ? Pourquoi ne pas parler d'un tarif régulé de création du trafic IP (IP sourcing rate par opposition à IP termination rate) ?

Last but not least , l'ASIC considère que la tentation du régulateur français de vouloir élargir ses prérogatives aux échanges de trafic internet va à l'encontre de l'esprit des directives télécoms européennes ( limiter la régulation sectorielle aux marchés qui le nécessitent). En tout état de cause, si une telle régulation se mettait en place à un niveau français, elle pénaliserait le développement des points de peering en France alors que notre territoire est déjà en retrait par rapport à des sites comme Londres, Amsterdam ou Francfort qui brassent actuellement des volumes de trafic IP plusieurs fois supérieurs. Or, il y a un enjeu stratégique à attirer des points d'échange de trafic IP sur le territoire français. Si une telle régulation était mise en place au niveau européen comme l'évoque l'ARCEP, c'est l'échange de trafic IP au niveau européen qui serait pénalisé par rapport aux autres zones d'échange de trafic IP à l'international, en particulier en Amérique du Nord.

Le lien repris par certains entre la neutralité de l'internet et le financement des réseaux inquiète grandement l'ASIC. D'ailleurs, une telle idée ne figure pas dans les décisions adoptées par les régulateurs norvégien, canadien ou américain.

\*\*\*

### ***Développer la transparence pour soutenir la concurrence (question 14)***

La transparence est naturellement un facteur clé pour faire jouer ensuite la concurrence. En parallèle de la transparence demandée aux fournisseurs d'accès, il peut être intéressant de construire des outils donnant aux consommateurs des moyens d'observation de leur accès. En effet, ces outils peuvent venir compléter la transparence des conditions d'offre des fournisseurs d'accès par une observation en pratique au jour



le jour. Ainsi aux Etats-Unis et plus récemment en Australie, le Measurement Lab ([www.measurementlab.net](http://www.measurementlab.net)) offre la possibilité aux internautes de conduire plusieurs tests sur leur connexion.

\*\*\*

### ***Mieux encadrer les possibilités de blocage ou de filtrage comme des garanties essentielles de la liberté d'expression (question 15)***

L'ASIC tient à rappeler que les contenus sur Internet ne se trouvent pas sur un espace de non droit. La directive européenne sur le commerce électronique a posé le principe d'absence de surveillance des réseaux par les opérateurs de télécommunications. Le dispositif de blocage constitue un risque de porter atteinte à ce principe essentiel de neutralité vis à vis des contenus et correspondances privées transportés sur les réseaux. Par conséquent, un dispositif de filtrage ou blocage doit bien être considéré comme exceptionnel et limité définitivement à un cas extrême tel que la pédopornographie.

### **Pour garantir le respect de la neutralité d'Internet, l'ASIC suggère quelques principes directeurs :**

- **Poser un principe de subsidiarité** : La solution la plus efficace face à un contenu pouvant justifier un blocage consiste à le faire purement et simplement retirer. Alors que le blocage par l'accès est contournable, un retrait par l'hébergeur rend le contenu en question tout simplement indisponible. Outre une plus grande efficacité, cette suggestion permettrait aussi de limiter la taille de la "liste noire", et ainsi le coût du dispositif, mais également le risque d'erreur dans les pages web placés sur une liste noire à filtrer.
- **Localiser précisément les contenus à filtrer** : Afin d'éviter les risques de sur-blocage, il convient de viser à la meilleure granularité possible dans la localisation des contenus à bloquer. Imaginons par exemple qu'une plate-forme de blog entière soit bloquée au motif qu'un blog relève de la "liste noire" ou encore qu'une plate-forme de partage de vidéos soit censurée dans son intégralité parce qu'une vidéo est passée à travers les mailles du filet et relève de la "liste noire". Le risque de sur-blocage n'est pas théorique comme en témoigne les cas de membres de l'ASIC bloqués dans des pays plus ou moins éloignés de l'Europe.
- **Prévoir une validation de la liste noire par une autorité judiciaire au terme d'une procédure contradictoire**. Par sa décision en date du 10 juin 2009, le Conseil constitutionnel français a rappelé que toutes mesures susceptibles d'aboutir à un blocage de l'accès à l'internet se devaient d'être conciliées avec « l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et



imprimer ». En effet, « la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ».

L'ASIC suggère que, dans le cadre du débat sur la neutralité de l'internet, les pouvoirs publics adoptent ces principes comme les garde-fous de toute mesure de filtrage au niveau des réseaux qui s'avèrerait justifiée.

#### **A propos de l'Association des Services Internet Communautaires (ASIC)**

L'Association des Services Internet Communautaires (ASIC) est la première organisation française à réunir les acteurs du web 2.0 et vise à promouvoir le développement du « nouvel internet ». L'ASIC est présidée par Giuseppe de Martino, Directeur juridique et réglementaire de Dailymotion, et par Pierre Kosciusko-Morizet, Président directeur général du Groupe PriceMinister.

#### **Contacts :**

Giuseppe de MARTINO  
Co-Président de l'ASIC  
[president@lasic.fr](mailto:president@lasic.fr)

Olivier ESPER  
Trésorier de l'ASIC  
[contact@lasic.fr](mailto:contact@lasic.fr)

Benoit TABAKA  
Secrétariat général de l'ASIC  
[contact@lasic.fr](mailto:contact@lasic.fr)